

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 06874
Numéro SIREN : 878 637 479
Nom ou dénomination : AB CODE

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2022 sous le numéro de dépôt 15008

AB CODE

SASU au Capital de 1 000 €uros
5 Rue La Fontaine - 94290 VILLENEUVE LE ROI
RCS 878 637 479

Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire

Du 13 Juin 2022 à 9 heures

Présent ou représenté :

Monsieur Mehdi HAMID détenant 100 actions sur l'ensemble des 100 actions

Egalement présent :

Monsieur Ryan Yanis AIT AISSA
Né le 20 mars 2001 à Paris 13eme (FRANCE)
Demeurant : 1 Avenue Deletang 94190 Villeneuve Saint Georges

Ainsi selon l'article 8 des statuts, l'assemblée générale peut statuer et prendre toute décision.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Mehdi HAMID**.

Le président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cession de parts et agréments du nouvel associé
- Démission du Président
- Nomination d'un nouveau Président
- Changement d'adresse
- Pouvoirs à donner

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, Le Président met aux voix les résolutions de l'ordre du jour.

Monsieur Ryan Yanis AIT AISSA, et agréé **Monsieur Ryan Yanis AIT AISSA**, en qualité de nouvel associé de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale extraordinaire prend acte et accepte la démission du Président **Monsieur Mehdi HAMID**, du poste de président de la Société et lui donne quitus de sa gestion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

L'assemblée générale extraordinaire après acceptation de l'intéressé propose **Monsieur Ryan Yanis AIT AISSA**, au poste de Président de la Société pour une durée indéterminée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide du changement du domicile de la société et fix le nouveau siège de la Société au :

3 Avenue Charles de Gaulle
94470 Boissy Saint Léger

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au Président pour procéder à la modification statutaire ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités, dépôt devant être effectuées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9 heures 30.

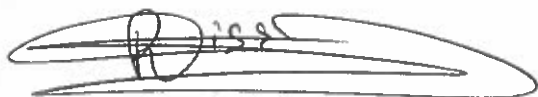
De tout ce qui précède, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé par la gérance et visé par tous les associés présents à l'assemblée.

Fait à Villeneuve Le Roi
Le 13 juin 2022

Monsieur Mehdi HAMID

A stylized, cursive handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Monsieur Ryan Yanis AIT AISSA

A handwritten signature in black ink, featuring a large, elongated oval shape with a smaller loop on the left side and a horizontal line across the middle.

AB CODE

Société par actions Simplifiée

Au Capital de 1 000.00 €

3 Avenue Charles de Gaulle

94470 Boissy Saint Léger

Liste des sièges sociaux successifs

AB CODE

5 rue de la Fontaine – 94290 Villeneuve Le Roi



AB CODE

Société par actions Simplifiée

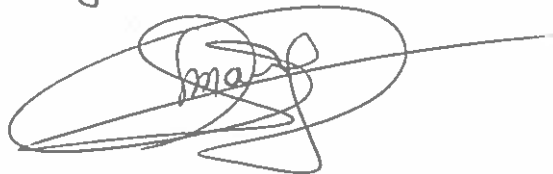
Au Capital de 1 000.00 €

3 Avenue Charles de Gaulle

94470 Boissy Saint Léger

STATUTS

Dispositif du 13/06/2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ma' followed by a large, stylized flourish.

AB CODE

Société par Action Simplifiée

Capital de 1 000.00 €

3 avenue Charles de Gaulle

94470 Boissy Saint Léger

Les soussignés :

- **Ryan Yanis AIT AISSA**, né le 20 mars 2021 à Paris 13
De Nationalité Française, demeurant au 1 Avenue de Deletang - 94190 Villeneuve Saint Georges

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant entre eux.

Article 1^{er} : Forme

Il est constitué ce jour entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par actions simplifiée (SAS).

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

Assurer la formation pour passage aux examens du code de la route.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

Sa dénomination sociale est : **AB CODE**



Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : **3 Avenue Charles de Gaulle – 94470 Boissy Saint Léger**

Il peut être transféré par décision du Président, qui sera seule habilitée dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années (99 ans), sauf dissolution anticipée ou prorogation dans la limite de quatre vingt dix neuf années.

Article 6 : Apports

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de 1 000 euros correspondant à la valeur nominale de 100 actions de 10 euros toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

– **M. Ryan Yanis AIT AISSA** apporte la somme de 1 00.00 EUROS

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale SCP Charles-Henri GASCHIGNARD – Pierre MENANTEAU – Delphine VOELKER, Notaires associés, située 41 Rue Jeanne d'Arc 44017 NANTES Cedex 1, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 1000 € (mille euros), divisé en 100 (cent) actions de 10€ (dix euros).

Article 8 : Transmission et transfert des actions de la société

Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.

Toute transmission d'actions, cession, apport des actions est soumis à l'agrément préalable de



la société, l'agrément de la cession des actions est alors demandé à la collectivité des associés.

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations ci-dessus sera nulle de plein droit, sans autre formalité.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire participent tous deux aux assemblées générales, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

Article 10 : La Présidence de la société

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

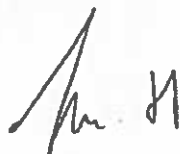
Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, sa révocation n'a pas à être motivée par les associés.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

Article 11 : Pouvoirs du Président de la société

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

Le Président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée ou indéterminée. La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.



ARTICLE 12 : Autres organes dirigeants

12-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le conseil d'administration. Il ne prend part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 51% du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 13 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 Décembre 2020.

Article 14 : Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice.

Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

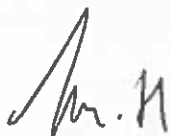
La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 15 : Décisions réservées à la collectivité des associés

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment la modification du capital social, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social, la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, la transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont



pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou par l'associés, ou les associés, détenant plus de la moitié du capital social.

Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Modes de consultation des associés :

Les associés de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président, soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le droit à l'information des associés :

Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

Article 16 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale.

Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

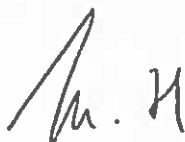
L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 17 : Dissolution-liquidation de la société

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. H'.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

Article 18 : Nomination du Président

Est nommé Président, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Mehdi HAMID**, né le 24 Novembre 1992 à L'Hay-Les-Roses de Nationalité Française, demeurant au 5 Rue La Fontaine à 94290 VILLENEUVE LE ROI

Article 19 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à VILLENEUVE LE ROI,
Le 24 Octobre 2019

En 3 exemplaires.

M. Mehdi HAMID

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mehdi HAMID', written over a horizontal line.